

CHEMIN FAISANT. . .

Trimestriel de l'ASBL Chemins de Wallonie (ex Itinéraires Wallonie)

N° 40 , Printemps 2022 Parait 4 fois l'an. 1^{er} N° de 2022

Editeur responsable : Albert Stassen, président, rue Laschet 8, 4852 Hombourg

Editorial

Comme indiqué dans les numéros précédents, depuis le passage de notre périodique «Chemin faisant» (dont le nom ne change évidemment pas) au rythme de trimestriel (au lieu de semestriel) les N° pairs seront des numéros « intermédiaires » avec des sujets plus thématiques tandis que les numéros impairs resteront plus variés et consacrés notamment à l'évolution des dossiers locaux .

Le présent N° 40 a pour objet principal de vous inviter à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu cette année à Rochefort le samedi 11 juin 2022 avec un programme que vous découvrirez dans les pages qui suivent.

L'objet thématique de ce numéro sera consacré aux voiries conventionnelles et aux distinctions subtiles qu'il y a lieu de faire dans cette matière particulière avec , pour chaque type de voie conventionnelle un modèle type qui peut être utilisé par les autorités locales en concertation avec leurs groupes locaux de défense des sentiers et chemins destinées à la mobilité douce.

Le N° 41 (numéro de l'été 2022) de notre périodique « Chemin faisant » sortira en principe juste avant l'assemblée générale encore et permettra à chacun de découvrir un éventail varié d'articles dont évidemment ceux relatifs à l'évolution des dossiers locaux que nous défendons sur le terrain.

Nous remercions d'avance nos membres qui se déplaceront à Rochefort pour participer à l'assemblée générale du 11 juin . (attention, nous participerons l'avant midi à une autre activité dans le cadre de la journée consacrée à la mobilité douce active tandis que notre assemblée générale aura lieu à 14h toujours à Rochefort. (voir détails dans ce numéro)

Albert Stassen, président.



ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DE CHEMINS DE WALLONIE

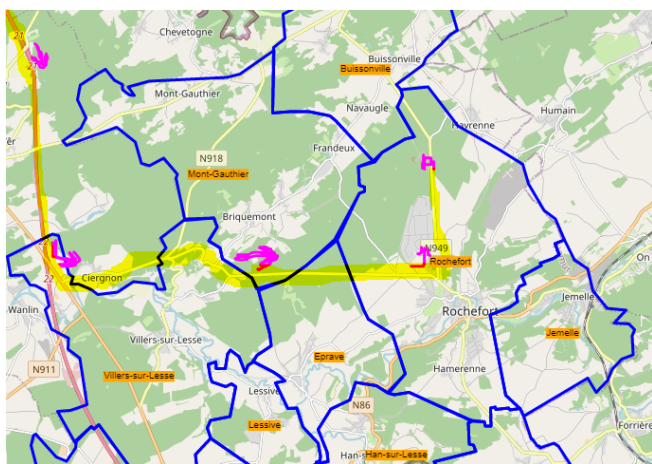
11 JUIN 2022 À ROCHEFORT

PROGRAMME

-De 10 à 12 h Forêt domaniale de St Rémy, (Rochefort)

N949 entre Rochefort Buissonville et, Parking.

E 411 Sortie Rochefort, direction Rochefort par Ciergnon puis jusqu'à l'entrée de Rochefort, prendre la R 949 vers Buissonville.



Présentation in situ des techniques de chasses respectueuses du bien-être animal.(« poussée silencieuse ») Promenade, exposés, drink.

Par le DNF du canton de Rochefort , dans le cadre du Week-end sur la Mobilité douce.

13 h Lunch offert en "La Pause Gourmande" , N949 Rue de Ciney n° 121, zone d'activité à l'entrée de Rochefort. Parking aisé.. Merci à ceux qui voudraient venir en train à la gare de Rochefort de se signaler au 0476 27 38 98

14 à 16 h (sur place) Assemblée générale de Chemins de Wallonie

(rue de Ciney 121,dans la zone d'activité de Rochefort). (voir détail page 4°)



Invitation cordiale à tous, .

RAPPORT d'ACTIVITE 2021 CHEMINS DE WALLONIE A L'ASSEMBLEE GENERALE 2022

1° DENOMINATION DE L'ASSOCIATION L'année 2021 a été marquée par la modification du nom de l'ASBL ITINERAIRES WALLONIE en « CHEMINS DE WALLONIE » lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2021 à Franière (voir PV ci-après)

2° MISE A JOUR DES STATUTS, (à la même assemblée)

3° ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

4° GESTION DES DOSSIERS LOCAUX

Au niveau de la gestion quotidienne de l'association celle-ci a traité un grand nombre de dossiers dont le détail est repris dans les N° 37 et 39 de Chemin faisant

Brabant Wallon :

- Beauvechain Hamme-Mille sentier 24
- Genappe, Ways, sentier 31
- Genappe Baisy Thy, sentier 92
- Grez Doiceau, Bercuit
- Lasne, Ohain, sentiers 26, 32, 33, 39, 46
- Nivelles, Bois du Sépulcre
- Villers-la-Ville, Tilly, sentier 42,
- Villers-la-Ville sentier 53

Hainaut

- Braine-le Comte sentier 157
- Chièvres, sentier 99
- Courcelles, Souvret, sentiers 53, 52
- Courcelles, sentiers 96 , 99
- Chimay, Baileux, sentier 113, chemin i 6
- Ellezelles, sentier 176
- Estinnes, Estinnes-au-Val sentier 43
- Frasnes-lez-Anvaing, Frasnes-lez-Buissenal, sentier 119
- Froidchapelle, chemin i 3
- Gerpennes, Gougnyes, chemin N° 10
- Ham-Sur-Heure-Nalannes, Jamioulx, sentiers Laury, i2, i3
- Ham-Sur-Heure-Nalannes, Nal., sentiers 97, 99, 100, 110
- Ham sur Heures -Nalannes, H-S-H, sentier du Morfayt.
- Lessines, Wannebecq, sentier 53
- Pecq, Obignies, chemin i 5
- Seneffe, Arquenne, chemin 27, chemin i 9
- Sivry-Rance, Rance, chemin i 4
- Saint Ghislain, Hautrage, sentier 50, sentier 57
- Thuin Hourpes, chemin 17
- Tournai, Kain, sentier i 4
- Tournai Warchin, chemin 10

Province de Liège

- Aywaille, Remouchamps, sentiers VTT
- Beyne-Heusay Queue du Bois, sentier 27
- Braives, sentier 41
- Burdinne, Marneffe, chemin i 6 (ancien vicinal)
- Dalhem, Warsage, La Moldt, sentiers 51 et 29
- Engis, Clermont sous Huy, chemin i 6

- Herstal, Vottem, chemins 30, 39, 86
- Herve, Battice , sentier de José
- Huy, Ben Ahin, sentier i 1, i 13, 15, 17, 21 , i3, i39, i55, i57, i9
- Huy- Ben-Ahin, sentier 60
- Liège, sentiers i 64, i 65, i 66
- Liège, Ste Walburge sentier i63
- Liège Grivegnée, sentiers du Parc des Oblats.
- Plombières, Sippenaeken, chemins du bois de Beusdael
- Plombières, Gemmenich, « Moonengatz ».
- Raeren, Accès à l'école
- Seraing, Ougrée, chemin N° 30
- Seraing, Chemin de la Trame
- Soumagne, Evegnée Tignée, chemin 6
- Stoumont, Bois de la Vecquée, plusieurs chemins forestiers et fagnards
- Waimes, Robertville, Sourbrodt, sentie i4
- Wanze, Huccorgne, sentiers 47, 9 ,
- Wanze, Vinalmont chemins 12 et 16
- Wanze, Huccorgne sentier 45 et chemin N°11

Province de Namur

- Andenne, Landenne, sentier 34
- Assesse, sentier 103
- Assesse, Crupet, sentier 38, chemin 3
- Assesse Maillen, sentier 56 bis
- Assesse Sart Bernard, chemin 13
- Beauraing, Feschaux, chemins 16, 36
- Beauraing, Pondrôme, chemin 28
- Ciney, Achêne, sentier 43, chemin 2
- Ciney, Conneux, chemin 29, i 19
- Ciney Sovet, chemin 4
- Ciney, Chevetogne, accès au domaine provincial
- Ciney, Leignon, chemin 29
- Couvin, Frasnes, chemin i 13
- Dinant, Bouvignes, chemin 6
- Dinant, Thynes, sentier 38, chemin 13, chemin 5
- Dinant, Falmignoul, chemin i 9
- Doische Vodélé sentier i 2

- Floreffe, Sentiers 57, 101, 160,
- Gesves, Mozet, Faulx les Tombes, sentier 17
- Hamois chemins forestiers barrés par un conseil cynégétique
- Hamois, Natoye, sentie 68
- Hastière, Hastière-Lavaux, chemin 6
- Hastière, Waulsort, sentier 34, sentier i24
- Hastière, Waulsort, chemins 4 et 5
- Houyet, Celles, chemins 22, 9, 59
- Houyet Hulsonniaux sentier 37, chemin 10
- Jemeppe sur sambre, sentiers, 43, 74
- Mettet, St Gérard, sentier 67
- Mettet Biesme, sentier 74
- Namur , sentier 66 « du Gué »
- Namur St Marc, sentier i 1
- Namur St Servais, chemin 3
- Namur Temploux, chemin 31
- Namur Vedrin , sentier 49
- Namur, Dave, chemins i17, i18, i20
- Namur Flawinne sentier 81
- Onhaye ,Anthée chemins 10, 18, sentier 80
- Onhaye, Falaen chemins 33, 36, 37
- Onhaye,Serville, chemins 16, 2, 3, 4,
- Onhaye, Welillen, chemin 15

- Onhaye Sommière, chemin 16
- Philippeville, Roly, chemins 13, 15, 18
- Philippeville, Vodece chemin i 6
- Profondeville, Lustin ,sentier 39
- Profondeville, Bois de Villers, chemins 18 , i6
- Yvoir, Evrehailles, chemin 10, chemin i 27
- Yvoir Houx, sentier 12, sentier 13, sentiers i 5, 12 bis
- Yvoir Houx, sentiers 9 et i 2
- Yvoir Purnode, sentier 12,
- Yvoir Spontin, chemin i4

Province de Luxembourg,

- Arlon, Bonnert-Walzing, chemin 29
- Habay, sentiers du Pont d'Oye
- Laroche en Ardenne ; chemins 20, 38, i 10, i 11
- Libin Villance, art 17 code forestier.
- Manhay, Harre, chemins 1, 23, 24, 25, 34
- Manhay, chemins innomés du Bois de Somme-Leuze
- Meix-devant-Virton, Gérouvilles Limes, sentier Garde-Dieu
- Nassogne, Lesterny, sentiers 24 et 33
- Saint Hubert, chemins 16, 13, i 23, i 25
- Saint Hubert, sentier 37

5° SITE INTERNET : Les sites internet « BALNAM » (géré par notre association) avec sa banque de données sur les chemins et sentiers en Wallonie (visitée par tous, administrations comprises en Wallonie) et l'ancien site internet de « Itinéraires Wallonie ont été fusionnés en un nouveau site « Chemins.be » complètement remanié

6° COURRIEL A DESTINATION DE TOUS LES NOTAIRES, GEOMETRES ET COMMUNES DE WALLONIE. Des courriels ciblés ont été adressés tant aux notaires qu'aux communes et aux géomètres experts immobiliers de Wallonie pour les informer sur les services que nous pouvons leur rendre dans le cadre des informations notariales ou pour toute question en rapport avec la voirie. Plusieurs notaires et certaines communes recourent à nos services depuis lors mais pas les géomètres dont certains ont critiqué notre initiative.

7° AVANT PROJET D'ARRETE D'EXECUTION DU DECRET VOIRIE

Notre association a soumis à la plate-forme des associations de promotion de la mobilité douce-active un projet d'arrêté d'exécution du décret avec notamment un avant-projet de règlement régional sur la voirie communale. La plate-forme a validé cet avant-projet qui a été envoyé à l'administration régionale en octobre 2021 (et aux cabinets en avril 2022)

8° ANALYSE DU CODE DU DROIT DES BIENS

Notre association a mené une analyse minutieuse du nouveau code du Droit des Biens (Code civil) entré en application au 1.9.2021 (notamment suite à des analyses fantaisistes et pseudo-juridique d'une association de propriétaires terriens, et fait poser des questions parlementaires au Ministre de la Justice et au Ministre wallon en charge du régime juridique de la voirie qui ont tous deux donné une réponse dont il ressort que le code du droit des bien n'est qu'un droit supplétif en matière de voirie , applicable uniquement lorsque les dispositions régionales sont muettes.

9° REMISE SINE DIE DE LA REVISION DE L'ATLAS

Notre association a acté que la révision de l'Atlas n'est pas prévue pour le moment par la Région.

10° CHARTE DU BON PROMENEUR. Nous avons adopté une charte du bon promeneur que nous avons diffusée dans le N° 37 de Chemin faisant (p 26)

11° IMPACT DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE DES ANCIENS CHEMINS DE L'ATLAS APRES L'ARRÊT DE CASSATION DU 27.5.2021. Nous avons fait dans le N ° 38 une analyse minutieuse de cet arrêt.

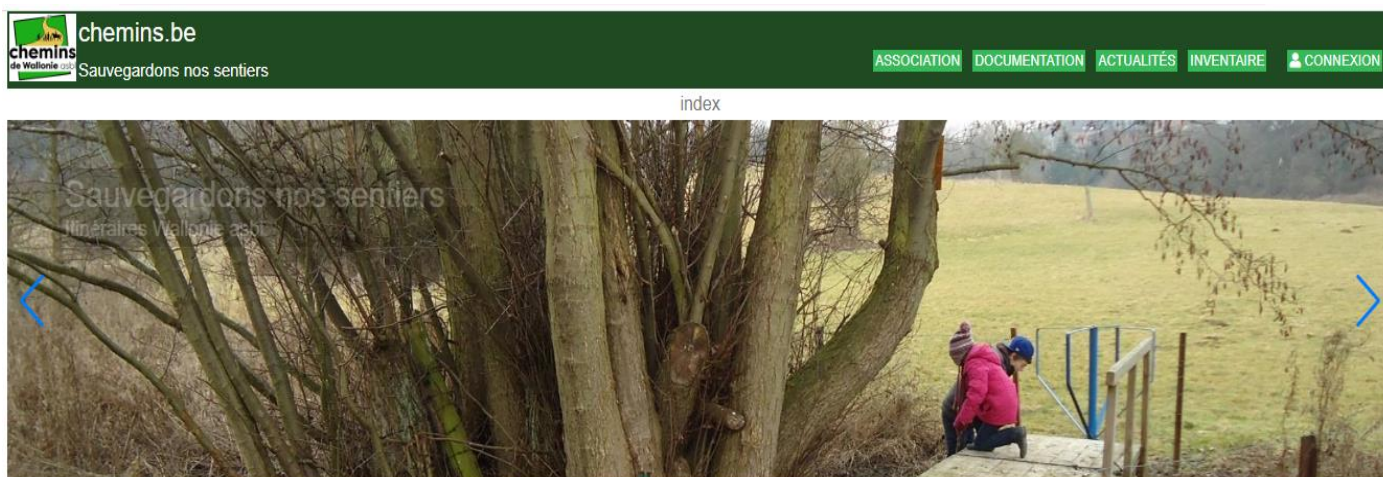
12° DOSSIERS JUDICIAIRES

- a) Villers la Ville. Nous avons obtenu gain de cause dans notre tierce opposition au sujet du sentier 53. Le demandeur n'étant pas propriétaire du bien traversé par el sentier n'avait pas d'intérêt à la cause.
- b) Manhay Harre. Nous avons obtenu gain de cause en justice (intervention volontaire) contre le propriétaire du bois (Justice de paix). Cependant il a introduit appel
- c) Plombières-Sippenaeken, Bois de Beusdael. Nous avons obtenu gain de cause contre les propriétaire du Bois en justice de paix mais ils ont introduit un appel.
- d) Pont-à-Celles Obaix Rosseignies, sentiers 69, 67 . (intervention volontaire) Toujours en suspens en justice de paix
- e) Aiseau-Presles Chemin de la Batte. (Intervention volontaire) Nous avons introduit nos conclusions en 2021 (décision favorable à notre thèse en 2022)

13° RECOURS A LA REGION CONTRE DES DECISIONS COMMUNALES.

En 2021 toutes les contestations de décisions communales introduites par nos soins ont reçu une suite favorable de la Région.

14° REUNIONS DU C.A. Le C.A. s'est réunis 3 fois en 2021 mais en vidéo-conférence en raison des mesures covid 19 ainsi que par plusieurs réunions informatiques formelles (pour ester en justice essentiellement)



-La page d'accueil du nouveau site internet de Chemins.be www.chemins.be

PROCES VERBAL

Assemblée Générale d'Itinéraires Wallonie asbl, N° entreprise 4562 08 816
siège social rue Laschet 8, 4852 Hombourg

Le 12 juin 2021 à Franière, Rue de Soye 23

Participants à Assemblée Générale :

L'assemblée démarre à 09h45 et constate qu'elle est en nombre pour statuer

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Modifications des statuts

Le changement des statuts porte principalement sur le changement de nom de l'association : "Itinéraires Wallonie" => "Chemins de Wallonie".

Le Président rappelle l'histoire de l'association et son action qui a évolué au fil du temps de la conception d'itinéraires balisés vers la défense des sentiers. Le nom Itinéraires Wallonie ne collait plus à la réalité de notre action.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de l'AG de juin 2020, il est procédé à un nouveau vote. Le changement de nom et les nouveaux statuts sont acceptés à l'unanimité des membres présents et représentés par procuration, lesquels représentent largement le quorum requis.

Le texte des nouveaux statuts figure ci après au présent PV et constitue en fait le texte figurant dans la convocation qui se trouvait dans le « Chemin Faisant » N° 36 (où étaient présentés par article les modifications proposées à l'ancienne mouture des statuts. Il s'agit essentiellement de modification formelles portant sur le nom de l'association et l'adaptation des statuts aux exigences de la loi de 2019 relative aux entreprises .

L'assemblée adopte le texte suivant qui remplace ceux parus au Moniteur jusqu'ici. :

ASBL « Itinéraires Wallonie », N° entreprise 4562 08 816 ,ayant son siège Rue Laschet 8, 4852 Hombourg

L'assemblée générale extraordinaire , en ses réunions des 27.6.2020 et 12 juin 2021 tenues à Franière a décidé, à l'unanimité de ses membres présents et représentés de modifier la dénomination de l'association et de coordonner ses statuts comme suit :

I MODIFICATION DE DENOMINATION

L'association "Itinéraires Wallonie" modifie sa dénomination à dater du 12 juin 2021 en « CHEMINS DE WALLONIE »

II STATUTS COORDONNES

Texte coordonné des statuts résultant des modifications décidées à l'unanimité de ses membres présents et représentés en assemblée générale extraordinaire le 16 novembre 2002, en conseil d'administration le 18 janvier 2003 ,en assemblée générale les 9 octobre 2004, 29 novembre 2014, 13 juin 2015, 27 juin 2020 et 12 juin 2021 . Cette dernière assemblée générale extraordinaire a décidé à l'unanimité de ses membres présents et représentés, de modifier ses statuts et d'en publier la version coordonnée ci-dessous qui remplace les versions parues précédemment au Moniteur Belge.

Membres fondateurs:

André Sarlet, Houmart 25B, 6941 Tohogne ;
Françoise Godart, rue de la Station 11, 6470 Sautin ;
Dominique Niset, rue de Cayaux 17, 5620 Flavion ;
Francis Verlack, rue Katteput 26 bte 64, 1080 Bruxelles ;
Philippe Gervais, rue de la Caraute 108, 1410 Waterloo ;
Thierry Maréchal, rue de la Hoegne 44, 4910 Theux ;
Michèle Hanin, rue Hector Montjoie, 5580 Scy ;
Philippe Hermal, rue Notre-Dame 3, 5000 Namur ;
Denis Jusseret, Sprimont 41, 6680 Sainte-Ode ;
Jacques Laurent, rue de l'Estinale 6, 6997 Erezée ;
Annette Renson, Samrée 17, 6982 La Roche.

TITRE Ier - Dénomination, siège

Article 1er L'association sans but lucratif a été fondée le 10 avril 1995 sous le vocable « Fédération des concepteurs d'itinéraires balisés » et a opté le 16 novembre 2002 pour le nom « Itinéraires Wallonie » sous lequel elle était connue et désignée de fait depuis le début. Elle a modifié ce nom en « CHEMINS DE WALLONIE » par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2021

Article 2 : CHEMINS DE WALLONIE est une association sans but lucratif dont le siège est établi par décision de l'A.G. du 13.6.2015 rue Laschet 8, à 4852 Hombourg , dans l'arrondissement judiciaire de Liège, Division de Verviers. Le siège peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu en région wallonne. Toute modification du siège doit être publiée au Moniteur Belge dans le mois de sa date.

TITRE II - Objet

Article 3 : CHEMINS DE WALLONIE regroupe des associations et personnes physiques soucieuses de défendre en Wallonie et dans les communes extérieures limitrophes de celle-ci et donc concernées par le maillage dont question au présent article, les chemins et sentiers, que ce soit avec un objectif de développement de l'activité touristique, de sport, de loisirs, de mobilité locale ou encore de promotion et de préservation du patrimoine et de l'environnement

Dans cette optique, CHEMINS DE WALLONIE se donne pour tâche d'étudier et de formuler des propositions aux autorités publiques en matière de statut et de protection des chemins et sentiers, chemins de halage, servitudes publiques de passage et généralement toute voie de communication actuelle, ancienne ou à créer pouvant être aménagée à des fins de trafic lent, notamment en réseau afin d'assurer un maillage cohérent ,utile et rationnel pour les usagers faibles.

CHEMINS DE WALLONIE se veut être l'intermédiaire entre ses membres et les pouvoirs publics. Elle coordonnera les diverses initiatives pouvant s'avérer utiles en vue de réaliser ses objectifs.

CHEMINS DE WALLONIE a aussi comme objet de développer les itinéraires pédestres, équestres, cyclistes, VTT et de ski de fond en Wallonie, en réalisant une amélioration générale de qualité et en assurant la reconnaissance, la promotion et la préservation des itinéraires balisés et non balisés à des fins de trafic lent.

Les moyens pour atteindre ces objectifs sont notamment développés dans la " Charte des itinéraires balisés en Wallonie ", signée à Villers-Ste-Gertrude par les membres fondateurs représentant une part significative du tourisme wallon.

CHEMINS DE WALLONIE pourra encore :

- entreprendre toute action de formation ou d'information relative à son objet ;
- organiser toute activité et publier tout document en rapport avec ses objectifs ;
- assurer une assistance administrative, juridique ou matérielle à ses membres ;
- créer un label de qualité dans le domaine des itinéraires balisés, en vue d'une meilleure promotion vis-à-vis du public utilisateur ;
- contrôler localement les itinéraires et supports d'organisation en vue de l'attribution et du maintien du label de qualité ;
- ester en justice devant les juridictions administratives, civiles ou pénales pour la défense ou la mise en valeur de toute voirie ; poursuivre devant les mêmes juridictions les responsables de toute détérioration d'un équipement existant ou de toute entrave à la libre circulation du trafic non motorisé sur une voie, balisée ou non, présentant un intérêt pour la circulation non motorisée ou pour le patrimoine régional. Cet intérêt est personnel, direct et propre à l'association et à ses membres, lesquels revendiquent ut singuli et ut universi le libre accès aux itinéraires concernés dont l'existence est en péril si les entraves subsistent , si le droit de passage est contesté ou menacé, de sorte qu'il en résulterait pour l'association et pour ses membres la réalisation d'un dommage, à savoir la privation d'un itinéraire intéressant en cas de non action.
- défendre, y compris en justice, promouvoir y compris par des demandes de financement public stable, pluriannuel et objectif la mobilité durable, secteur de l'environnement reconnu dans lequel se situe l'action précitée de l'association et qui lui confère le droit d'action lorsqu'un préjudice est porté aux missions de mobilité durable poursuivis par elle en application de la loi du 12.1.1993.
- se porter partie intervenante dans le cadre de dossiers judiciaires en cours ou tierce opposition dans le cadre de dossiers jugés.

L'association CHEMINS DE WALLONIE engagera toute collaboration qu'elle jugera utile à la réalisation de son objet social.

TITRE III - Membres

Article 4 : Les membres de CHEMINS DE WALLONIE sont des personnes morales, organismes publics ou personnes physiques. Leur nombre minimum est fixé à cinq.

Article 5: L'admission de nouveaux membres est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration. Par son entrée dans l'association, le nouveau membre adhère aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes.

En matière d'exclusion de membres, l'Assemblée Générale décide souverainement sans qu'elle ait à se justifier.

L'inobservance des prescriptions statutaires ou réglementaires est un motif d'exclusion.

Article 6 CHEMINS DE WALLONIE souscrit pour ses membres une assurance en responsabilité civile pour les actions qu'ils mènent et qui sont en rapport avec l'objet de l'association.

Article 7 Les membres de CHEMINS DE WALLONIE s'engagent à ne pas participer au sein des organes de l'association (assemblée générale et conseil d'administration) à des délibérations où ils ont un intérêt direct, ou lorsque leur famille jusqu'au

3ème degré a un intérêt, ou sur des matières ou des dossiers où ils seraient amenés à devoir se prononcer dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Article 8 Les membres visés par l'article 7 sont considérés comme empêchés et ne peuvent pas non plus signer les pièces relatives aux délibérations auxquelles ils n'ont pu participer pour les mêmes raisons.

Article 9 : Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment. Ils notifieront leur démission par lettre ou par courriel au président du Conseil d'Administration. Le non-renouvellement de la cotisation de l'année en cours avant la fin du troisième trimestre équivaut à une démission de fait.

Article 10 : Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Article 11 : Un règlement d'ordre intérieur doit être élaboré, qui liera les membres au même titre que les statuts. L'association est indépendante de toute mouvance politique, religieuse ou philosophique.

TITRE IV - Cotisation

Article 12 : Les membres paient une cotisation annuelle et identique dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ce montant annuel ne peut excéder 500 EUROS.

TITRE V - Assemblée Générale

Article 13 : L'Assemblée Générale constitue l'organe souverain de l'association ; elle comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois l'an, à la demande du Conseil d'Administration, par simple lettre missive ou courriel adressée aux membres quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, conformément à l'article 9.14 de la loi du 23.3.2019. La convocation porte l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée délibère uniquement sur les affaires inscrites à cet ordre du jour, sauf urgence reconnue à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale a le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et révoquer les administrateurs et commissaire, d'approuver les budgets et comptes annuels, de dissoudre l'association, de ratifier l'admission et l'exclusion des membres et, en général, de prendre toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'Administration.

Une assemblée générale est également convoquée lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Article 14 : Les membres ayant qualité de personne morale sont représentés à l'Assemblée Générale par leur délégué. Tout membre, personne physique ou morale, dispose des mêmes droits. Un membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, lui-même membre, disposant d'une procuration. Un mandataire ne peut représenter que deux membres au maximum.

Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions seront prises à la simple majorité des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les décisions de l'assemblée comportant modification des statuts, admission ou exclusion d'un membre ou dissolution de la Fédération ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire requises par la loi.

Article 15 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire, ainsi que par les membres qui le demandent et conservé au siège de l'association où les intéressés (membres ou tiers) pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres.

Titre VI - Organe d'Administration

Article 16 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq administrateurs au moins. Ils sont nommés et révocables par l'Assemblée Générale et sont choisis parmi les membres. Huit administrateurs représentent respectivement l'activité pédestre, l'activité cycliste, l'activité équestre, le secteur du tourisme, l'activité spécifiquement vtt, l'organisation d'activités temporaires, la conception d'itinéraires permanents et la promotion du patrimoine. Ils sont désignés parmi les délégués des associations membres, associations dont l'objet principal se rapporte explicitement à l'un des domaines dont question. Cinq administrateurs effectifs sont désignés parmi les membres délégués des associations ou personnes physiques. L'Assemblée Générale au complet élit les administrateurs A défaut de représentation d'association spécialisée dans une des activités ci-dessus, la pratique régulière à titre personnel par un membre de l'activité en question sera prise en considération.

Article 17 : Le mandat d'administrateur est personnel. Le mandat conféré aux administrateurs n'expirera pas avant leur remplacement. Tout administrateur désigné par l'Assemblée Générale en remplacement d'un administrateur démissionnaire en cours de mandat, terminera le mandat de celui qu'il remplace.

La durée des mandats des administrateurs est fixée à trois ans au plus. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers annuellement par l'Assemblée Générale, sur base de modalités déterminées par le Règlement d'Ordre intérieur visé à l'article 11.

Les administrateurs sortants sont rééligibles et, si leur mandat est confirmé, il ne fait pas l'objet d'une nouvelle parution au Moniteur.

Tout administrateur qui s'absentera du Conseil d'Administration trois fois consécutives, sans motif valable préalablement signalé au président, sera automatiquement exclu du conseil et retrouvera sa situation de simple membre.

Article 18 : Le conseil désigne parmi ses membres un président et deux vice-présidents.

Il choisit dans son sein un secrétaire, un trésorier et un web-master.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière ou ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par deux administrateurs dont au moins le président ou un vice-président en cas d'indisponibilité du premier, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers, des pouvoirs conférés à cette fin par le Conseil d'Administration.

Tous les actes de gestion ordinaire ou journalière sont valablement accomplis par le président ou, à défaut, par un vice-président ou un administrateur.

L'association sera représentée en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le président ou un vice-président, de manière automatique, sauf désignation à cette fin par le conseil d'administration d'un ou de plusieurs autres administrateurs voire d'un ou de plusieurs membres d'itinéraires Wallonie chargé(s) plus particulièrement d'un dossier et ce pour la durée du cheminement de celui-ci en justice.

Seuls ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration les actes réservés à l'Assemblée Générale par la loi.

Article 19 : Le Conseil d'Administration peut aussi engager et révoquer le personnel éventuel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes ou valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et effectuer toutes opérations sur ces comptes.

Article 20 : Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers associé ou non dont il fixe les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à cette mission suivant modalités convenues et notées dans l'acte de délégation.

Article 21 : les administrateurs ne contractent, en vertu de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 22 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation écrite du président, du secrétaire ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Si le quota des présences n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est reconvoqué et les décisions relatives aux points de l'ordre du jour de la réunion précédente seront valablement prises quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut décider de se réunir au besoin par téléphone, téléconférence ou courriel.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans les procès-verbaux, signés par le secrétaire et le président ainsi que par les administrateurs qui le désirent et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président et ou deux administrateurs.

TITRE VII - Commissions

Article 23 : Pour l'examen de problèmes spécifiques, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration peut créer des Commissions.

La Commission n'a pas pouvoir de décision. Elle fait des recommandations ou suggestions au Conseil d'Administration, de sa propre initiative ou sur requête de ce dernier.

Le Conseil d'Administration désigne, pour présider chaque Commission et en fonction de ses compétences, un administrateur spécialisé dans les problèmes à traiter. La voix du président de Commission est prépondérante en cas de partage, lors du vote d'une recommandation.

Le nombre des membres des Commissions est fixé par le règlement d'ordre intérieur, de même que leur renouvellement périodique, par l'Assemblée Générale.

Pour les aider dans leur travail, les Commissions peuvent inviter occasionnellement en qualité d'experts, des personnes étrangères à l'association, lesquelles ne prennent pas part aux votes.

Article 24 : L'attribution du label de l'association se fait par décision du Conseil d'Administration.

TITRE VIII - Budget, comptes

Article 25 : Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement et simultanément soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale au cours d'une réunion dont le Conseil d'Administration fixera la date dans le courant du premier semestre de chaque année.

Article 26 : l'Assemblée Générale désignera un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible. Sa désignation étant facultative, elle ne fait pas l'objet d'une parution au Moniteur Belge.

TITRE IX - Dispositions diverses

Article 27 : Tout membre peut être exclu de l'association s'il pose un acte de nature à nuire aux intérêts matériels ou moraux de celle-ci

Article 28 : En cas de liquidation, les biens sociaux seront affectés, sur proposition du Conseil d'Administration, à une association ayant des buts similaires.

Article 29 : L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

L'assemblée décide aussi de faire publier au Moniteur les décisions suivantes de l'assemblée générale précédente :

III MISE A JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27.6.2020 de l'ASBL :

1° Acte le décès de M Philippe Gervais, vice-président et trésorier de l'association jusqu'au 7.3. 2020

2° confirme comme membres du Conseil d'administration :

- Albert Stassen, Eric Devleeschouwer, Dominique Bernier, Raoul Hubert, Dominique Bernier, Philippe Corbeel, Pascale Courtois, Gérald De Clercq, Isabelle Dolphijn, Michel Dussart, Raoul Hubert, Laurence Nanquette, Yves Pirlet et Michel Richart .

3° désigne comme administrateurs : M Philippe Blerot, Mme Cécile Hubin, M Philippe Collart, Mme Florence Elleboudt.

L'assemblée générale charge le conseil d'administration de faire paraître au Moniteur les décisions suivantes prises le même 12 juin 2021 par le conseil d'administration :

IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 juin 2021 de l'ASBL « CHEMINS DE WALLONIE », (nouvelle dénomination à la même date de l'ASBL « ITINERAIRES WALLONIE ») décide de :

1°confirmer M. Albert Stassen comme président, Monsieur Yves Pirlet comme vice-président.

2°désigner Madame Cécile Hubin comme trésorière et M Eric Devleeschouwer comme web-master.

3° confirmer M. Albert Stassen, habitant au siège social de l'association, comme mandataire représentant l'association.

Le président est chargé comme mandataire de faire publier tout ce qui figure ci-avant en brun au Moniteur belge ;

Un communiqué de presse sera préparé par Olivier Béart.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° Approbation du PV de la dernière réunion

Le PV de Assemblée Générale du 27 juin 2020 est approuvé à l'unanimité.

2° Approbation du rapport d'activité et décharge au conseil d'administration pour sa gestion

Nos activités sont décrites dans les trois dernières parutions du périodique « Chemins Faisant », le n°35 de décembre 2020, le n°36 de mai 2021 et n°37 de juin 2021. On notera :

- Le traitement de nombreux dossiers locaux : voir détails dans les « Chemins Faisant »

- Nous avons aussi transmis à l'administration wallonne (DGO4) notre avant-projet d'arrêté d'exécution du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale (après l'aval de la plate-forme des associations de défense de la mobilité douce)
- Nous avons aussi fait une analyse minutieuse du nouveau Code du droit des biens (ex code civil)
- Nous avons organisé deux campagnes d'informations en direction de tous les notaires de Wallonie d'une part et de tous les géomètres assermentés en Wallonie d'autre part. L'information visait à les sensibiliser aux infos qu'ils peuvent obtenir chez nous (notre site BALNAM) ou en s'adressant directement à nous s'ils ont des questions, essentiellement sur les servitudes publiques de passage traversant ou longeant les biens qu'ils ont à vendre ou à modifier. L'initiative fut généralement bien accueillie surtout chez les notaires mais aussi, quoique dans une moindre mesure chez les géomètres.

L'assemblée donne décharge aux Conseil d'Administration pour sa gestion.

3° Comptes 2020

Le président présente les comptes de 2020.

Il est à noter qu'aucune assurance n'a été payée en 2020 suite à un retard de réception de l'invitation à payer, initialement arrivée chez Philippe Gervais. La prime de 2020 a été payée en 2021 et apparaîtra donc aux comptes de 2021.

Le Vérificateur aux Comptes, Etienne de Wouters, déclare :

- Avoir vérifié les comptes de l'exercice 2020 présenté par l'asbl lors de l'Assemblée Générale de ce jour.
- Avoir constaté la parfaite correspondance de ceux-ci aux documents mis à sa disposition.
- N'y a avoir décelé aucune erreur ou anomalie comptable.

L'assemblée donne décharge aux Conseil d'Administration

4° Budget 2021

Le président présente le budget 2021 semblable au précédent, hormis la double cotisation d'assurance.

L'assemblée propose d'ajouter, en prévision de recettes, des récupérations d'instances estimées à 600€.

L'assemblée générale remercie chaleureusement les SGR pour leur don de 2000€ !

Philippe Corbeel remercie Chemins de Wallonie pour le don de 200€ à « Stop aux Dérives de la Chasse »

L'assemblée approuve le projet de budget élaboré par la trésorière, moyennant l'ajout des récupérations d'instances.

5° Prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur (ROI)

Le président explique le changement du ROI : principalement la distinction membres effectifs / adhérents.

L'assemblée n'a pas de remarques.

6° Mandats d'administrateurs

L'assemblée confirme la reconduction des mandats d'administrateurs (voir point III des décisions à paraître au Moniteur

Olivier Béart est invité permanent au Conseil d'Administration et Attaché de Presse.

Olivier Béart est nommé Vérificateur aux Comptes, en remplacement d'Etienne de Wouters.

7° Nouveau code du droit des biens

Le Code Civil, datant de Napoléon, a été revu.

Il sera composé de plusieurs parties dont le Code du Droit des biens, qui entre en application en septembre 2021. Nous concernent principalement: droit des propriétés, servitudes et prescriptions, particulièrement l'article 3.67 concernant les tolérances

Suit un échange de vue sur les tolérances de passage, notamment en milieu forestier. (les détails figurent dans le Chemin faisant N° 37)

8° Autres sujets abordés par les membres Les points suivants sont abordés :

Assurance de la Région Wallonne

Philippe Blerot informe que la Région Wallonne aurait pris une assurance pour la circulation en forêt qu'elle soit publique ou privée (probablement 1989). Si le cas, il faudrait en informer les propriétaires. Ceux-ci craignent souvent de laisser passer le public pour des raisons de responsabilités. Philippe Blerot s'informerait sur cette assurance.

Reconnaissance de servitude publique de passage

Francis Flechet s'interroge sur la procédure à suivre si le conseil communal refuse de reconnaître une servitude de passage par les articles 2.8-27-28-29 du décret sentier. Deux possibilités :

- Ecrire au ministre en montrant que la commune nie l'évidence mais cela a peu de chance d'aboutir, le dossier est traité par la DGO5 dont la petite voirie n'est pas la préoccupation principale.
- Demander au juge de paix d'acter la servitude, mais si la commune a refusé préalablement, les chances sont faibles.

Demandes d'autorisation de balisages et de passage pour des organisations (marche, trail, vtt, ...)

Il est rappelé qu'il ne faut pas demander d'autorisation de passage sur un sentier acquis par prescription trentenaire => cette demande risque d'être utilisée par le propriétaire pour alléguer le caractère privé du sentier.

9° « Stop aux Dérives de la Chasse » et PEFC

Raoul, membre du FEFC dans la chambre des utilisateurs, rappelle que Itinéraires Wallonie / Chemins de Wallonie est membre de PEFC Wallonie, qui est aussi confronté aux dérives de la chasse.

Etienne de Wouter administrateur PEFC depuis 5 ans, représentant la FFE, a repris le mandat de Michel Dussart mais remettra sa démission.

La région flamande quitte le FSC pour rejoindre le PEFC. De nouveaux statuts sont en préparation.

Raoul se proposera comme administrateur.

Plusieurs communes ont perdu leur certification suite **au déséquilibre forêt/gibier** => la forêt ne se régénère plus naturellement. En une dizaine d'années, la population de grand gibier a été multipliée par 3 ou 4.

98% des forêts publiques sont labellisées. Dans la forêt privée, c'est sur base volontaire (peut-être 10% sont labellisés). Le prix de vente du bois est légèrement plus élevé quand labellisé mais, surtout, les entreprises de transformation doivent atteindre un pourcentage minimum de bois labellisés.

Philippe Corbeel rappelle la procédure de plainte au PEFC pour chemins accaparés => à publier dans un chemin faisant et sur le site.

10° Divers

1° Raoul rappelle que les SGRs sont créateurs d'itinéraires. Les délégués provinciaux recherchent en permanence des améliorations d'itinéraires. Récemment : projet amélioration d'itinéraires à Arlon et St Hubert en utilisant des chemins communaux, englobés dans des pâtures. Néanmoins, bien que les chemins soient publics, les Collèges Communaux ne font pas respecter le droit de passage (pas de progrès depuis deux ans). Les SGRs organiseront une action de placement d'échaliers en polystyrène prochainement. La presse et Chemins de Wallonie seront invités.

2° Il est proposé de répliquer la procédure « Aarschot » à une commune de Wallonie à choisir, afin de faire prendre conscience à l'ensemble des communes de l'obligation d'entretien des sentiers. Après différents échanges de vue, le Président estime que, même si nous gagnons contre la commune choisie, cela n'influencera pas les autres communes. (il évoque à ce sujet le cas flagrant des communes voisines d'Aarschot)

L'assemblée se termine vers 13H par une photo de groupe et un verre de l'amitié.

Le rapporteur :
Eric Devleeschouwer

LES DROITS DE PASSAGE CONVENTIONNELS ALTERNATIFS ET GRACIEUX

Complément à l'article paru dans le N° 32 (pp 16 à 24)

Dans le N° 32 (pp 16 à 24) de Chemins faisant paru en juin 2019 avait été abordée la question « *Les voies conventionnelles , une solution pour régler des problèmes difficiles ?* »

Cet article visait en fait les voies conventionnelles basées sur l'article 10 du décret voirie du 6.2.2014 tout en faisant remarquer que les conventions adoptées avant l'entrée en vigueur du décret gardent leur validité.

Une application stricte des dispositions du chapitre 1^{er} du décret impliquerait cependant que lorsque les dispositions de l'article 10 du décret sont appliquées, il faut aussi actionner la procédure prévue aux articles 7 à 9 et 11 à 26 du même décret, ce qui comporte évidemment une lourdeur difficilement compatible avec le but poursuivi par les voies conventionnelles, à savoir offrir un droit de passage pragmatique où chaque partie (commune et propriétaires participant à la voie conventionnelle) doivent réaliser un minimum de formalités , eu égard au caractère réversible des voiries concernées (limitation à 29 ans de la validité des conventions)

Ambre Vassart voit les choses autrement (au milieu de la page 63 de la brochure « Le nouveau régime juridique de la voirie communale » paru en 2016) . Elle s'exprime en ces mots :

« A notre sens cette question (le fait de devoir effectuer toute la procédure de création de voirie) ne devrait pas poser trop de problèmes pratiques. La convention passée et concernant un droit de passage du public sans création de voirie COMMUNALE publique pourra être créée. Si l'on sort des cas prévus, il ne s'agira simplement pas d'une voirie publique communale mais d'un droit de passage conventionnel. Cela implique simplement que ce droit ne pourra pas se voir appliquer les pouvoirs de police de la commune qui devra, en cas de violation de la convention par le propriétaire revendiquer ses droits devant le juge en application de la convention et non faire usage des articles 135 et 133 alinéa 2 de la NLC à travers une mesure de police »

Donc, pour Ambre Vassart, il est toujours possible de réaliser des conventions pour un droit de passage EN

DEHORS du décret et de son article 10 et donc sans référence à celui-ci.

L'on trouvera dès lors ci-après deux modèles type de conventions pour les droits de passage sur des voies conventionnelles non visées par l'article 10.

Par contre , si effectivement , comme le précise Ambre Vassart, les contestations entre le propriétaire de l'assiette d'une voie de ce type et la commune relèvent alors exclusivement du tribunal et non du pouvoir de police de la commune, celle-ci dispose néanmoins dans la convention du droit de police à l'égard du public pour réglementer, suivant l'accord pris avec le propriétaire quels types d'usagers sont autorisés, leur comportement, les limitations éventuelles...

Bref si des fonctionnaires communaux estiment qu'il y a lieu d'appliquer à l'article 10 du décret les dispositions des articles 7 à 9 et 11 à 26, (avec enquête publique, plan de géomètre, etc, il est évident que l'article 10 ne sera guère utilisé et que seules des conventions pour un « droit de passage » sur des voies conventionnelles en dehors de l'article 10 (comme cela se faisait avant le décret) seront utilisées pour alléger la procédure.

Dans les deux modèles de « droit de passage conventionnels » qui suivent et qui s'inscrivent donc en dehors des dispositions de l'article 10 du décret du 6.2.2014, la distinction entre voies conventionnelles « alternatives » (quand c'est un « échange » avec un chemin de l'atlas qu'on « gèle » pendant la durée de la convention) et voie conventionnelle « gracieuse » (qui est accordée par le propriétaire là où il n'y a rien de public actuellement-) est maintenue pour les raisons évoquées dans l'article du N° 32 de Chemins Faisant.

Mais les droits de la commune sur ce type de voie diffèrent de ceux applicables en utilisant l'article 10 .

Ces voies sont en fait des voies accessibles au public selon les règles fixées de commun accord entre le propriétaire et la commune, lesquelles règles sont réversibles et modifiables au gré des partenaires à la convention

A.Stassen

Annexe 2 libellé indicatif pour :

CONVENTION POUR LA MISE EN SERVICE D'UN DROIT DE PASSAGE DU PUBLIC SUR UNE VOIE CONVENTIONNELLE « ALTERNATIVE », EN REMPLACEMENT D'UNE VOIRIE COMMUNALE EXISTANTE et EN DEHORS DE LA PROCEDURE VISEE A L'ARTICLE 10 du DECRET DU 6.2.2014

Entre :

1° **La Commune de** inscrite à la BCE sous le numéro dont les bureaux sont établis en l'Hôtel de Ville, rue... N° ... à représentée ici par son Bourgmestre, Monsieur /Madame... et son Directeur général/ sa Directrice Générale, M/ Mme...

2° **M.** propriétaire des parcelles cadastrées ... division, Section ..., n° et, situées à, commune de....., habitant à rue....

Lequel déclare qu'il est plein propriétaire de la (les) parcelle(s) précitées au lieu-dit....., que cette (ces) parcelle(s) sont (biffer les mentions inexactes) quittes et libres de droits personnels et réels d'usage et de jouissance qui pourraient réduire ou influencer les droits créés par la présente convention, situées dans un périmètre Natura 2000, soumises à un droit de chasse (supprimer les mentions inutiles)

3° **Monsieur**, né à Le Habitant, rue à Exploitant locataire des parcelles concernées, lequel déclare qu'il a pris connaissance du contenu de la présente convention, qu'il accepte tous les droits et obligations qui en résultent, qu'aucun acte ne sera effectué ni par lui ni par ses ayants-droit qui irait à l'encontre de la convention ou qui pourrait nuire ou rendre impossible le passage. (s'il n'y a pas de locataire, ce point 3 et la signature de l'exploitant au bas de la convention sont omis)

A titre liminaire : La présente convention ne s'inscrit pas dans le cadre de l'article 10 du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale mais vise la création d'un droit de passage du public sans création de voirie communale, lequel reste possible dans la mesure où l'article 10 du décret encadre exclusivement les cas dans lesquels une voirie communale publique mais temporaire peut être créée. Il ne s'agira dès lors pas d'une voirie communale mais d'un droit de passage conventionnel.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Art 1^{er} L'assiette de la partie teintée en rouge du chemin / sentier vicinal repris à l'atlas des chemins vicinaux sous le n° .. sera remplacée pendant la durée de validité de la présente convention par la création d'un droit de passage du public sur une voie conventionnelle dans la parcelle ... respectant les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K tels que repris sur le plan établi par en date du ... et comportant une assiette utilisable dem et ...cm de largeur sur une longueur totale demètres et dotée d'un revêtement en....

Art 2 Le passage dans la parcelle privée cadastrée sur base de la voie conventionnelle à créer comme décrite à l'article 1 ci-dessus ne remplace aucunement le statut officiel du chemin n° ... inscrit à l'atlas des chemins et sentiers vicinaux, lequel reste propriété communale en son tracé original.

Art 3 § 1 La présente convention implique que le propriétaire, , et le locataire, Monsieur..., des parcelles ... et ... renoncent explicitement aux prescriptions acquises et renoncent à réclamer le déclassement dudit chemin vicinal n°...

§ 2 Parallèlement, la commune renonce à faire application des articles 27 à 29 du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale sur la voie conventionnelle sauf accord du propriétaire.

Art 4 La demande de permis d'urbanisme éventuel et les travaux d'aménagement du nouveau tracé seront pris en charge par selon les prescriptions telles que décrites au travers de la note intitulée « descriptif technique » qui est annexée à la présente convention et qui sera considérée comme en faisant intégralement partie. Les travaux seront réalisés au plus tard par pour le A défaut, une autre partie à la convention, la plus diligente, pourra faire réaliser ces travaux aux frais de.... s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé.

Art 5 L'assiette de ce droit de passage sur cette voie conventionnelle ainsi créée sera entretenue par la Commune de.... Celle-ci disposera pendant la durée de validité de la convention du pouvoir de police à l'égard du public sur le tracé de la voie conventionnelle et déterminera au travers d'un arrêté de police notamment quels types d'usagers seront habilités à l'emprunter.

Art 6 La commune s'engage :

-6.1. à placer aux deux extrémités de la voie conventionnelle sur laquelle s'exerce ce droit de passage du public ainsi créé une signalisation adéquate limitant le passage aux usagers autorisés, à savoir les piétons, cyclistes, cavaliers, véhicules agricoles et d'ayants-droits riverains, et autres éventuels (biffer les mentions inexactes) déterminés de commun accord avec le propriétaire du terrain. Toute modification relative aux types d'usagers autorisés fait l'objet d'un avenant à la présente convention

-6.2. à entretenir le revêtement, élaguer, receper et débroussailler les bas-côtés et baliser la voie conventionnelle de manière visible au moyen de balisage et de signalisation par des personnes

mandatées par la commune et qui disposent des clauses de la présente convention.

-6.3.- à y enlever tout déchet éventuel, sauf ceux qui émaneraient du propriétaire lui-même,

6.4.- à ne procéder à l'abattage d'arbres situés au bord du chemin ou en dehors de l'assiette affectée à l'itinéraire que de l'accord préalable du propriétaire sauf cas de danger imminent et en laissant le bois coupé à la disposition du propriétaire qui peut contrôler les opérations réalisées par les personnes ou services mandatés à cet effet par la commune.

6.5 - à inclure cet itinéraire dans les itinéraires couverts par l'assurance en responsabilité civile communale que souscrit la commune pour la circulation sur les voies publiques communales durant toute la durée de validité de la voie conventionnelle en dégageant le propriétaire du fonds de toute responsabilité civile quant aux accidents pouvant survenir au public sur la voie conventionnelle.

6.6.- à organiser d'office un état des lieux contradictoire lors de l'entrée en vigueur de la présente convention , aux frais de la commune , lequel demeurera annexé à la présente convention ;
6.7.- à organiser d'initiative ou à la demande du propriétaire ou de son représentant une visite conjointe des lieux si des dégâts ont été constatés en consignand les dommages éventuels , en planifiant les réparations et en évaluant le préjudice subi par le propriétaire ou ses ayants droits pour autant que la faute n'incombe pas à ceux-ci.

Art 7 Le propriétaire s'engage :

-7.1. à autoriser le passage des types d'usagers déterminés de commun accord avec la commune et en fonction de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété . N'est pas considéré comme compatible le fait notamment de s'écarter du chemin balisé, abandonner des déchets, pique-niquer, camper, faire du feu, laisser divaguer les animaux domestiques, ouvrir des barrières ou enclos d'animaux domestiques .

7.2.- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du passage, et à n'entreprendre aucune opération de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible de l'endommager ou de l'entraver.

7.3.- à autoriser l'utilisation de l'itinéraire par toute personne ou toute association sans but lucratif dans un but de randonnée, de promenade non lucrative que ce soit à titre individuel ou en groupe. Par contre l'exploitation commerciale du passage par un tiers ou l'organisation d'une manifestation de groupe sportive ou récréative avec but lucratif, est interdite sauf accord spécial donné par le propriétaire et la commune . Cet accord aura ses propres règles de responsabilité, d'assurance et de financement qui seront définies dans une autre convention avec l'organisateur du passage. Sont considérées d'office comme nécessitant autorisation conjointe du propriétaire et de la commune les manifestations regroupant plus de 500 piétons, 200 cyclistes, 100 cavaliers, 20 véhicules motorisés.

7.4.- à autoriser le passage à la circulation publique (**biffer les mentions inutiles**) toute l'année ,pendant une période du au de chaque année . Par contre, il n'autorise pas la circulation pendant la réalisation de travaux forestiers ou agricoles indispensables nécessitant la fermeture de la voirie, pendant les jours de chasse effective, en cas de risque majeur d'incendie ou de tempête de plus de 80 km/h (Dans ce cas il en avertit la commune dans un délai raisonnable afin qu'elle suspende l'autorisation de passage par un arrêté de police pendant la période requise et mette en place un itinéraire de déviation de nature à assurer la continuité de l'itinéraire.

Art 8 § 1 La présente convention est conclue pour une durée de ... ans (29 ans maximum) à titre gratuit

§ 2 Toutefois, les parties conviennent dès à présent qu'elles souhaitent le renouvellement de la convention à l'expiration du délai initial de 29 ans et ce aux mêmes conditions que celles prévues au travers de la présente convention.

Art 9 Sans pouvoir être tenue pour responsable d'incursions éventuelles , la Commune recommandera aux usagers de ne pas quitter le tracé autorisé pour le droit de passage sur la voie conventionnelle et fera interdiction au moyen d'un arrêté de police d'utiliser le passage sur l'ancienne assiette du chemin n° ... dans son tracé original et ce durant toute la validité de la convention.

Art 10 A l'expiration de la validité de la convention, et à défaut de nouvelle convention établie, le tracé de l'atlas est rétabli de plein droit et l'arrêté de police interdisant toute circulation sur le tracé de l'atlas cesse de produire ses effets .

Art 11 Choisir une des deux formules :

Le propriétaire s'engage à informer tout nouvel acquéreur de la propriété de l'existence de la présente convention et s'engage à la faire figurer dans l'acte de vente éventuel de façon à la rendre opposable à ce nouvel acquéreur.

Ou En cas de changement de propriétaire, la présente convention pourra être maintenue , sous réserve de l'adhésion expresse du nouvel acquéreur. Le nouvel acquéreur qui ne souhaite pas consentir un droit de passage devra dénoncer la présente convention. La dénonciation prendra effet trois mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas l'article 9, alinéa 2 produit ses effets.

Art 12 Les parties conviennent également que le déplacement de la nouvelle assiette du chemin sur le tracé originel de l'assiette telle qu'elle figure actuellement à l'atlas des chemins vicinaux ne pourrait être réclamé par la Commune de ... avant la fin de la validité de la convention que pour des motifs impérieux dûment justifiés.

Art 13 Les frais de la transcription éventuelle de la présente convention seront pris en charge par la Commune de

Art 14 La présente convention devra être ratifiée par le Conseil communal de la Commune de ...

Art. 15 La présente convention prend effet à la date de la

signature et indépendamment de la procédure éventuelle de transcription ;

Art 16 toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant soumis aux mêmes dispositions que la présente convention

Art 17 En cas de manquement 'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra demander la résolution de la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Dans ce cas la commune s'engage à désinstaller dans les trois mois les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation et balises et les dispositions de l'article 10 s'appliquent.

Art 18 Si le ou les parcelles concernées sont en zone constructible ou en zone d'extraction au plan de secteur, le propriétaire qui souhaite effectuer des actes et travaux sur ledit passage peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de 3 mois envoyé par lettre recommandée. Il peut aussi proposer une modification d'itinéraire permettant d'éviter la construction. La signature de la présente convention ne préjuge pas l'obtention du permis et ne peut constituer un motif de refus de permis mais l'article 9 alinéa 2 s'applique dès l'envoi de la lettre recommandée précitée.

Art 19 Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Art 20 La présente convention est établie en quatre exemplaires dont l'un est destiné à la Commune de ..., l'un est destiné au propriétaire, l'un destiné à l'exploitant, l'un pour la transcription éventuelle à la conservation des hypothèques, à la diligence et aux frais de la commune. .

Fait en 4 exemplaires, y compris les annexes (plan, description techniques des aménagements à réaliser, délibération communale ratifiant la convention.)

A le, (Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

Le propriétaire,

L'exploitant,

La Commune de ...

Représentée par son bourgmestre son directeur général

ANNEXE 2 b)

Libellé indicatif pour :

CONVENTION POUR LA MISE EN SERVICE D'UN DROIT DE PASSAGE SUR UNE VOIE CONVENTIONNELLE GRACIEUSE EN DEHORS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10 DU DECRET DU 6.2.2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE

Entre :

La Commune de inscrite à la BCE sous le numéro dont les bureaux sont établis en l'Hôtel de Ville, rue.... N° ... à représentée ici par son Bourgmestre, Monsieur /Madame... et son Directeur général/ sa Directrice Générale, M/

M. propriétaire des parcelles cadastrées ... division, Section ..., n° et, situées à, commune de, habitant à rue....

Lequel déclare qu'il est plein propriétaire de la (les) parcelle(s) précitées au lieu-dit....., que cette (ces) parcelle(s) sont (biffer les mentions inexactes) quittes et libres de droits personnels et réels d'usage et de jouissance qui pourraient réduire ou influencer les droits créés par la présente convention, situées dans un périmètre Natura 2000, soumises à un droit de chasse (**supprimer les mentions inutiles**)

3.Monsieur..., né à Le Habitant, rue à Exploitant locataire des parcelles concernées, lequel déclare qu'il a pris connaissance du contenu de la présente convention, qu'il accepte tous les droits et obligations qui en résultent, qu'aucun acte ne sera effectué ni par lui ni par ses ayants-droit qui irait à l'encontre de la convention ou qui pourrait nuire ou rendre impossible le passage.(**s'il n'y a pas de locataire, ce point 3 et la signature de l'exploitant au bas de la convention sont omis**)

A titre liminaire : La présente convention ne s'inscrit pas dans le cadre de l'article 10 du décret du 6 2..2014 relatif à la voirie communale mais vise la création d'un droit de passage du public sans création de voirie communale, lequel reste possible dans la mesure où l'article 10 du décret encadre exclusivement les cas dans lesquels une voirie communale publique mais temporaire peut être créée. Il ne s'agira dès lors pas d'une voirie communale mais d'un droit de passage conventionnel .

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Art 1^{er} Le conseil communal de la commune de atteste que

-le tracé du droit de passage sur la voie conventionnelle telle que décrite ci-avant est bien libre de charge et servitude conformément à l'article 10 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

- ce tracé n'a dès lors pas été utilisée dans le passé par le public pendant une durée de 30 ans minimum selon les conditions

énoncées à l'article 2, 8° du dit décret décret. .

- ce tracé ne saurait faire l'objet d'un constat tel que prévu à l'article 29 du dit décret car les conditions des articles 27 et 28 du même décret ne sont pas réunies ;

Art 2 Le conseil communal acte le fait qu'il n'est pas habilité à nier un fait évident que des tiers seraient en mesure de démontrer devant un juge de paix et s'expose à des poursuites au cas où l'attestation visée à l'art 1^{er} ne repose pas sur une situation réelle

Art 2 Les travaux d'aménagement du nouveau tracé seront pris en charge par selon les prescriptions telles que décrites au travers de la note intitulée « descriptif technique » qui est annexée à la présente convention et qui sera considérée comme en faisant intégralement partie. L'assiette a une largeur de ...m et ... cm sur une longueur totale de... m et est dotée d'un revêtement en....

Art 3 La demande de permis d'urbanisme éventuel et les travaux d'aménagement du nouveau tracé seront pris en charge par selon les prescriptions telles que décrites au travers de la note intitulée « descriptif technique » qui est annexée à la présente convention et qui sera considérée comme en faisant intégralement partie. Les travaux seront réalisés au plus tard par pour le A défaut, une autre partie à la convention, la plus diligente, pourra faire réaliser ces travaux aux frais de.... s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé.

Art 4 L'assiette de ce droit de passage sur cette voie conventionnelle ainsi créée sera entretenue par la Commune de....

Art 5 La commune disposera pendant la durée de validité de la convention du pouvoir de police à destination du public sur le tracé de la voie conventionnelle et déterminera au travers d'un arrêté de police notamment quels types d'usagers seront habilités à l'emprunter.

Art 6 La commune s'engage :

6.1.-à placer aux deux extrémités de la voie conventionnelle ainsi créée une signalisation adéquate limitant le passage aux usagers autorisés , à savoir les piétons, cyclistes, cavaliers, véhicules agricoles et d'ayants-droits riverains, et autres éventuels(**biffer les mentions inexactes**) déterminés de commun accord avec le propriétaire du terrain. Toute modification relative aux types d'usagers autorisés fait l'objet d'un avenant à la présente convention

6.2.- à entretenir le revêtement, élaguer, receper et débroussailler les bas-côtés et baliser la voie conventionnelle de manière visible au moyen de balisage et de signalisation par des personnes mandatées par la commune et qui disposent des clauses de la présente convention.

6.3.-à y enlever tout déchet éventuel, sauf ceux qui émaneraient du propriétaire lui-même,

6.4.-à ne procéder à l'abattage d'arbres situés au bord du chemin ou en dehors de l'assiette affectée à l'itinéraire que de l'accord

préalable du propriétaire sauf cas de danger imminent et en laissant le bois coupé à la disposition du propriétaire qui peut contrôler les opérations réalisées par les personnes ou services mandatés à cet effet par la commune.

6.5 --à inclure cet itinéraire dans les itinéraires couverts par l'assurance en responsabilité civile communale que souscrit la commune pour la circulation sur les voies publiques communales durant toute la durée de validité de la voie conventionnelle en dégageant le propriétaire du fonds de toute responsabilité civile quant aux accidents pouvant survenir sur la voie conventionnelle.

6.6 -à organiser d'office un état des lieux contradictoire lors de l'entrée en vigueur de la présente convention , aux frais de la commune , lequel demeurera annexé à la présente convention ;

-6.7 -à organiser d'initiative ou à la demande du propriétaire ou de son représentant une visite conjointe des lieux si des dégâts ont été constatés en consignat les dommages éventuels , en planifiant les réparations et en évaluant le préjudice subi par le propriétaire ou ses ayants droits pour autant que la faute n'incombe pas à ceux-ci.

Art 7 Le propriétaire s'engage :

7.1. -à autoriser le passage des types d'usagers déterminés de commun accord avec la commune et en fonction de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété . N'est pas considéré comme compatible le fait notamment de s'écarter du chemin balisé, abandonner des déchets, pique-niquer, camper, faire du feu, laisser divaguer les animaux domestiques, ouvrir des barrières ou enclos d'animaux domestiques .

7.2.-à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du passage, et à n'entreprendre aucune opération de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible de l'endommager ou de l'entraver.

7.3.-à autoriser l'utilisation de l'itinéraire par toute personne ou toute association sans but lucratif dans un but de randonnée, de promenade non lucrative que ce soit à titre individuel ou en groupe. Par contre l'exploitation commerciale du passage par un tiers ou l'organisation d'une manifestation de groupe sportive ou récréative avec but lucratif, est interdite sauf accord spécial donné par le propriétaire et la commune . Cet accord aura ses propres règles de responsabilité, d'assurance et de financement qui seront définies dans une autre convention avec l'organisateur du passage. Sont considérées d'office comme nécessitant autorisation conjointe du propriétaire et de la commune les manifestations regroupant plus de 500 piétons, 200 cyclistes, 100 cavaliers, 20 véhicules motorisés.

7.4 - à autoriser le passage à la circulation publique (**biffer les mentions inutiles**) toute l'année ,pendant une période du au de chaque année . Par contre, il n'autorise pas la circulation pendant la réalisation de travaux forestiers ou agricoles indispensables nécessitant la fermeture de la voirie, pendant les jours de chasse effective, en cas de risque majeur d'incendie ou de tempête de plus de 80 km/h (Dans ce cas il en avertit la commune dans un délai raisonnable afin qu'elle suspende l'autorisation de passage par un arrêté de police pendant la

période requise et mette en place un itinéraire de déviation de nature à assurer la continuité de l'itinéraire.

Art 8 La présente convention est conclue pour une durée de ... ans (29 ans maximum) à titre gratuit / ou / moyennant une compensation forfaitaire annuelle de ...€ au propriétaire à la date du....(compléter et biffer la mention inutile)

Art 9 Toutefois, les parties conviennent dès à présent qu'elles souhaitent le renouvellement de la convention à l'expiration du délai initial de 29 ans et ce aux mêmes conditions que celles prévues au travers de la présente convention.

Art 10 Sans pouvoir être tenue pour responsable d'incursions éventuelles, la Commune recommandera aux usagers de ne pas quitter le tracé autorisé de la voie conventionnelle ;

Art 11 Choisir une des deux formules :

Le propriétaire s'engage à informer tout nouvel acquéreur de la propriété de l'existence de la présente convention et s'engage à la faire figurer dans l'acte de vente éventuel de façon à la rendre opposable à ce nouvel acquéreur.

Ou En cas de changement de propriétaire, la présente convention pourra être maintenue, sous réserve de l'adhésion expresse du nouvel acquéreur. Le nouvel acquéreur qui ne souhaite pas consentir un droit de passage devra dénoncer la présente convention. La dénonciation prendra effet trois mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art 12 Les frais de la transcription éventuelle de la présente convention seront pris en charge par la Commune de

Art 13 La présente convention devra être ratifiée par le Conseil communal de la Commune de

Art 14 La présente convention prend effet à la date de la signature et indépendamment de la procédure de transcription .

Art 15 Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant soumis aux mêmes dispositions que la présente convention.

Art 16 En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra demander la résolution de la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Dans ce cas la commune s'engage à désinstaller dans les trois mois les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation et balises.

Art 17 Si la ou les parcelles concernées sont en zone constructible ou en zone d'extraction au plan de secteur, le propriétaire qui souhaite effectuer des actes et travaux sur ledit passage peut mettre fin au contrat

moyennant un préavis de 3 mois envoyé par lettre recommandée. Il peut aussi proposer une modification d'itinéraire permettant d'éviter la construction. La signature de la présente convention ne préjuge pas l'obtention du permis et ne peut constituer un motif de refus de permis.

Art 18 Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Art 19 La présente convention est établie en quatre exemplaires dont l'un est destiné à la Commune de ..., l'un est destiné au propriétaire, l'un destiné à l'exploitant, l'un pour la transcription éventuelle à la conservation des hypothèques, à la diligence et aux frais de la commune. .

Fait en 4 exemplaires, y compris les annexes (plan, description techniques des aménagements à réaliser, délibération communale ratifiant la convention.)

A le,

(Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

Le propriétaire,

L'exploitant,

La Commune de ...
son bourgmestre

Représentée par
son directeur général

MEMORANDUM

DES ASSOCIATIONS DE PROMOTION DE LA MOBILITE DOUCE/ACTIVE EN LIEN AVEC L'ACCES A LA FORET



La forêt, au travers de sa richesse écosystémique mise en lumière suite à l'évolution de la science ces dernières décennies, joue un rôle de plus en plus important dans notre société. Qu'il s'agisse de production de bois, de protection de l'air, de l'eau, du sol, de toutes les espèces végétales et animales qui y sont associées, mais aussi du rôle essentiel qu'elle joue dans l'évolution du climat, sa valeur sociétale est sans commune mesure avec sa valeur économique essentiellement liée à la valeur des bois qu'elle produit. Un des aspects trop peu pris en compte aujourd'hui est sa fonction sociale.

Suite aux différentes mesures prises par les Gouvernements concernant la Covid19, l'importance des chemins et sentiers a été mis en exergue pour accueillir le large public qui s'est tourné vers ce type de délasserment, parfois le seul autorisé pendant de nombreux mois. Malheureusement, sous la pression de certains propriétaires privés et mêmes parfois publics, de certains chasseurs, de nombreux chemins et sentiers se voient aujourd'hui interdits, souvent illégalement. Malgré des efforts certains des syndicats d'initiative et du Commissariat général au tourisme pour mettre en valeur les aspects touristiques de notre patrimoine naturel, force est de constater qu'il manque encore un véritable plan d'action pour assurer un développement harmonieux de l'aspect social et culturel de nos forêts tout en assurant la protection intégrale des chemins et sentiers.

C'est pour cette raison que les associations de défense et de promotion de la mobilité douce/active se sont regroupées au sein d'une plate-forme de concertation et d'action avec notamment Inter-Environnement Wallonie, Chemins de Wallonie (ex Itinéraires Wallonie), Tous à pied (ex sentiers.be), les S.G.R. (Sentiers de grande randonnée), la F.F.E (Fédération Francophone d'Equitation et d'attelage), M.B.F. (Mountain Bikers Foundation), le GRACQ, Les Scouts, le Collectif Stop Dérives Chasse, Ardenne et Gaume. Qu'ils soient piétons, cyclistes ou cavaliers, ses associations, chacune avec leur spécificité et l'excellence de leur compétence au travers des personnes passionnées et actives qui les composent, souhaitent, au travers du présent manifeste, attirer l'attention des ministres dont les compétences fonctionnelles sont en lien avec l'accessibilité de la forêt, sur un certain nombre d'éléments indispensables à la réussite du Programme Forestier Wallon dans son aspect socio-culturel.

Les Ministres concernés par cette problématique et qui ont reçu ce mémorandum et deux annexes (avant-projets d'arrêté d'exécution du décret voirie et des articles 14 bis et 15 du Code forestier) fin avril sont :

- Mme Céline Tellier, en charge de la forêt, de sa gestion.
- M. Willy Borsus, en charge de l'aménagement du territoire, de la chasse et du régime juridique de la voirie terrestre.
- M Philippe Henry, en charge de la mobilité et notamment de la mobilité douce/active, y compris en forêt.
- Mme Valérie De Bue, en charge du tourisme, (dont le balisage, y compris en forêt)

PROPOSITIONS

DES ASSOCIATIONS DE PROMOTION DE LA MOBILITE DOUCE/ACTIVE EN LIEN AVEC L'ACCES A LA FORET (dans le cadre des Assises de la Foret)

- 1. Adopter un arrêté du Gouvernement wallon visant l'application du décret sur la voirie communale**
Un certain nombre d'articles du décret nécessitent un arrêté d'application et le décret date de 2014. Il est urgent de pallier à cette carence. Un avant-projet a été rédigé par la plate-forme et est joint à la présente.
- 2. Elaborer une circulaire ministérielle interprétative signée par tous les ministres compétents, explicitant les objectifs du gouvernement sur la fonction sociale des forêts et son cadre juridique.**
Cette circulaire doit être adressée à l'ensemble des services concernés par cette matière et notamment le DNF, les Communes, le CGT, les syndicats d'initiative. Elle doit reprendre et bien expliciter notamment les notions de voirie communale, chemins et sentiers, servitudes de passage, autorités compétentes, maillage, signalisation, ... Les liens entre le Code Forestier, le Code de la route, le décret sur la voirie communale, le décret tourisme doivent être assurés.
- 3. Former les agents forestiers à la fonction sociale de la forêt (circulation en forêt)**
Une formation spécifique destinée à tous les agents des directions régionales du DNF en ce qui concerne la circulation du public en forêt et de sa fonction sociale en général, afin qu'ils maîtrisent bien les notions de base (chemins, sentiers, servitudes publiques de passage, autorités compétentes pour les déterminer, limites de leurs prérogatives, etc.). Trop d'agents du DNF ne maîtrisent pas ces notions et l'importance du volet social parmi les services écosystémiques de la forêt. La défense de la forêt dans et pour notre société passe par une connaissance approfondie de toutes les composantes des services écosystémiques et notamment la composante sociale. Pour garantir une protection absolue des écosystèmes forestiers il faut appréhender sa valeur holistique qui conduit à une valeur incomparablement plus grande que la simple valeur économique qui sert trop souvent de guide lorsqu'un choix doit être fait.
Il appartient au chef de cantonnement et au directeur de bien faire appliquer à l'ensemble des agents la circulaire évoquée au point 1 ci-dessus.
- 4. Renforcer la prise en compte de la fonction sociale de la forêt au sein des services centraux du DNF.**
La fonction sociale (socio-récréative) de la forêt nécessite de disposer d'une équipe (cellule) à l'inspection générale qui puisse orienter les politiques de promotion de cette fonction, donner des directives aux directions régionales pour favoriser cette politique et des moyens budgétaires pour la concrétiser en synergie avec des politiques sectorielles menées au niveau du tourisme, au niveau de la mobilité douce/active et au niveau de la mise en œuvre de certains aspects du décret du 6.2.2014 sensés devoir améliorer le maillage de mobilité douce/active. Cela implique que cette cellule soit pensée et organisée pour être complémentaire avec les autres administrations également compétentes pour certains aspects.
- 5. Intégrer le rôle social dans les aménagements forestiers et dans la certification forestière PEFC**
Les aménagements forestiers adoptés par les propriétaires publics sur proposition du DNF visent essentiellement la gestion des peuplements forestiers. Il manque souvent le volet socio-culturel. Il y a lieu désormais d'intégrer cet aspect en reprenant notamment une cartographie des chemins et sentiers ouverts à la circulation du public et attribuer des zones réellement attrayantes pour les mouvements de jeunesse et les activités d'observation respectueuses de la faune. En forêt privée, les propriétaires qui se font certifier PEFC devraient intégrer dans leur plan de gestion la dimension sociale notamment en cartographiant les chemins et sentiers ouverts à la circulation du public. Il n'est pas acceptable que des propriétés soient certifiées alors que des chemins et sentiers ouverts à la circulation du public depuis plus de 30 ans soient fermés. Cela est d'autant plus vrai que l'avantage fiscal d'exonération des droits de succession et de donation est d'autant plus grand que le montant de ces opérations est important (taux marginal). L'entretien de ces chemins relève de la commune.
- 6. Maintenir ouvert des chemins et sentiers accessibles depuis plus de 30 ans** en application des articles 2.8°, 27 et 28 alinéa 1^{er} du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale et lutter efficacement à l'égard des panneaux et entraves sur de tels itinéraires en application de l'article 17 du code forestier.
- 7. Actualiser l'atlas des voiries communales pour y intégrer l'ensemble des servitudes de passage tout en s'engageant à renforcer le maillage.**
Les articles 49 à 53 du décret sur la voirie communale doivent être rendus effectifs au travers d'un AGW.(avant-projet en annexe) Il en est de même des articles 54 à 57. La mise en place de comités locaux évoqués à l'article 54 permettra de

créer une dynamique positive dans chaque commune et dans chaque village pour garantir sur le long terme la protection et l'entretien de la petite voirie communale. L'atlas doit être intégré à Walonmap et donc être accessible à tous. Il doit être évolutif et réévaluer périodiquement. Suite aux restrictions sanitaires, les citoyens ont aujourd'hui mieux compris l'importance de ces voiries pour leur permettre de se promener en toute liberté. Il faut saisir cette opportunité.

8. Adapter la chasse au rôle social de la forêt.

- a) Interdire le dimanche et les jours fériés la battue à cor et à cri qui nécessite la fermeture des sentiers et des chemins forestiers et promouvoir la poussée silencieuse, l'approche et l'affût, plus respectueuses du bien-être animal et de la faune sauvage.
- b) Interdire tout nourrissage de la faune sauvage qui conduit à accroître artificiellement les populations et donc le déséquilibre entre la faune et la flore et accentue sensiblement les risques d'accidents sur nos routes.
- c) Mettre en œuvre les articles 14bis et 15 du code forestier wallon afin de ne limiter (par sécurité) l'accès aux chemins et sentiers publics qu'au seul jour de la tenue d'une battue à cor et cri (voir le projet en annexe).
- d) Revoir la composition du « Pôle ruralité », organe consultatif du Gouvernement wallon, dont la section chasse, largement dominée par les chasseurs, est actuellement légalement la seule à pouvoir remettre un avis sur les projets d'arrêtés concernant la chasse, sans que la section « nature » ne soit consultée, comme si la chasse se déroulait en dehors de la nature et l'installation d'une gestion collective de notre faune par tous les acteurs de la ruralité que sont les propriétaires, les gestionnaires forestiers, les agriculteurs, les naturalistes, les représentants de la fonction socio-récréative de la forêt et les chasseurs.
- e) Mettre à disposition du public sur un site internet de la Région, le cadastre des territoires de chasse avec les dates des journées de chasse (battues à cor et cri) qui nécessitent la fermeture des chemins et sentiers.

9. Elargir la couverture de l'assurance RC prise par le DNF pour la voirie communale à tous les risques tant en forêt qu'en milieu agricole et en assurer une large publicité.

Beaucoup de propriétaires sont réticents à maintenir ou ouvrir des chemins et sentiers à la mobilité douce/active notamment de peur d'être responsables en cas d'accident. La couverture actuelle de la RC prise par le DNF devrait couvrir tous les risques, y compris si une branche ou un arbre tombaient sur une personne. Il semble que l'assurance RC actuelle ne couvre pas ce type d'accident. Il est évident que toute voirie ouverte à la circulation du public et donc toutes les voiries communales y compris les servitudes de passage, doivent être couvertes par cette assurance. D'autre part, la petite voirie est continue et ne s'arrête donc pas à la limite d'une forêt. Il est important, afin d'assurer une harmonie dans le maintien et le développement de la voirie communale, d'étendre cette assurance à l'ensemble du milieu rural.

10. Eduquer les usagers et sanctionner les incivilités

Un programme de sensibilisation aux gestes favorables à la forêt et à une approche positive (émerveillement) devrait être développé en particulier pour les visiteurs occasionnels qui ne connaissent pas les « codes » de la forêt et sa fragilité. Les promenades guidées par des naturalistes devraient faire l'objet d'une large promotion auprès du grand-public. Trop souvent les usagers ne sont pas conscients des impacts négatifs qu'ils peuvent avoir en forêt sur la biodiversité. Cela nécessite le respect de l'endroit quelque soit la pratique. L'article 35 du Code forestier est clair à ce sujet « Sans motif légitime, il est interdit d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel ». Un des éléments majeurs de ces incivilités est la non-tenue en laisse et la non-maîtrise des chiens. Ce phénomène est largement répandu et est une nuisance très grande pour notre faune. Une plus grande sévérité doit être de mise pour ce type d'infraction (art. 18 du Code forestier). L'affichage intempestif de panneaux illégaux visant à réduire l'accès à la forêt doit être plus intensivement poursuivi et sanctionné. Il en est de même des déchets abandonnés par les promeneurs.

Conclusion :

Le confinement a permis de mettre en évidence l'importance essentielle de la petite voirie pour le bien-être de nos concitoyens tout en respectant la valeur écologique de notre forêt. Les associations de promotion de la mobilité douce/active insistent pour que les 10 revendications décrites ci-dessus puissent être rapidement mises en application pour que notre société puisse bénéficier harmonieusement de notre patrimoine naturel forestier.

